



Ville de Moudon  
Pl. de l'Hôtel-de-Ville 1  
Case postale  
1510 Moudon  
www.moudon.ch

Service des bâtiments  
T 021 905 88 83  
F 021 905 88 79  
batiments@moudon.ch

## CONDITIONS ET RÈGLEMENT DES JARDINS COMMUNAUX

Les présentes directives font partie intégrante du contrat de location. Les règlements communaux et cantonaux sont applicables.

Chaque locataire doit déposer une caution de CHF 400.- avant la signature du contrat de location (art. 1 contrat). La caution peut être retenue partiellement ou complètement pour couvrir des frais de remise en état, réparation de dégâts ou de non-restitution de matériel de l'Association au moment de la cessation du contrat.

### Article 1 - Conditions d'admission

Les jardins communaux ne peuvent être loués qu'à des personnes domiciliées à Moudon, et ne disposant pas déjà d'un jardin privé. Lorsqu'un locataire ne remplit plus ces critères, le contrat est automatiquement résilié pour la prochaine échéance.

Les jardins communaux sont attribués aux locataires par la Municipalité selon l'ordre d'inscription sur une liste d'attente. Cette liste est tenue à jour par le service des bâtiments.

### Article 2 - Responsabilités du locataire

Le locataire s'engage à cultiver ce terrain d'une manière rationnelle, à le maintenir propre et en bon état, à suivre les règles de sécurité, à respecter les autres jardiniers et leur tranquillité (bruit, musique, fumée, barbecue, etc) et ne pas nuire aux plantes et aux animaux.

Les chemins d'accès doivent en tout temps rester libres. Chaque locataire entretient et nettoie la portion de chemin d'accès directement adjacente à son terrain.

### Article 3 - Aménagements et équipements

La pose d'une clôture conforme aux prescriptions, en particulier le long du passage public, est réalisée par le propriétaire, c'est-à-dire la Commune de Moudon.

L'édification d'un cabanon de jardin est tolérée dans le tiers supérieur de la parcelle et soumise à autorisation préalable. Les dimensions maximums sont de 9 m<sup>2</sup> au sol, 3.00m au faite, 2.50m à la corniche.

Un couvert attenant de 9 m<sup>2</sup> maximum peut être réalisé. Un projet devra préalablement être soumis à l'Autorité communale pour autorisation. L'inscription auprès de l'Etablissement cantonal d'assurance incendie est obligatoire.

L'état d'entretien de la construction sera toujours excellent, son aspect, sa couleur et ses formes répondront à une esthétique agréable. Les cabanons ne peuvent en aucun cas servir d'habitation de week-end. Les tonnelles sont interdites.

Aucune construction, terrassement, ou adjonction n'est admis. La Municipalité se réserve le droit de faire démolir toute construction ne répondant pas aux exigences légales et réglementaires.

Il appartient à chacun de laisser un passage sur sa surface de jardin pour un chemin intermédiaire de 0.50 m de large, mais au maximum 0.80 m. Ce chemin, dont le tracé doit être rectiligne, peut être doté de dalles. Il est aménagé et entretenu par les bénéficiaires à leurs frais. La pose de gravats est interdite. La délimitation des parties louées par des haies, barrières, clôtures en fil de fer, planches, lattes, tôles, verres, etc. est interdite.

Les serres sont autorisées et auront une surface totale maximale de 12.00 m<sup>2</sup>. La hauteur maximale sera de 2.50 m. On privilégiera des serres standard en verre ou plexiglas. En cas d'utilisation de film plastique, seul celui spécialement prévu pour la couverture de serre est autorisé. Elles doivent être entretenues en permanence. Les plastiques de couleurs sont interdits. Les verres peuvent être teints en blanc contre l'effet de la chaleur.

Il est interdit de construire des serres avec des matériaux de démolition, des fenêtres et des plastiques usagés utilisés sur les chantiers, etc. Pour l'emplacement, le locataire doit se référer au contrat. La serre sera construite à

une distance minimale du jardin voisin. Les serres ne doivent pas servir à l'entreposage d'outillage et de matériaux de toute nature.

#### **Article 4 - Animaux et apiculture**

La détention d'animaux, notamment les volailles (poules, etc.), lapins et autres animaux de basse-cour, est interdite sur l'ensemble des parcelles des jardins communaux.

L'apiculture (installation de ruches, ruchettes ou tout autre dispositif similaire) n'est pas autorisée.

#### **Article 5 - Arbres, arbustes et plantations**

La plantation d'arbres ou d'arbustes d'ornement est interdite dans les jardins communaux. Les arbres fruitiers sont tolérés pour autant que leur développement (hauteur, ombrage, racines, chute des fruits) ne porte pas préjudice aux parcelles voisines ni à l'exploitation normale des terrains. La Municipalité se réserve le droit d'exiger la taille, l'arrachage ou la suppression de tout arbre ou plantation ne respectant pas ces conditions.

#### **Article 6 - Sanctions en cas de non-respect du règlement**

Tout manquement au présent règlement peut entraîner, selon la gravité et la répétition des infractions :

- Un avertissement écrit,
- La mise en demeure de rétablir la situation dans un délai fixé,
- La résiliation du droit d'usage de la parcelle et la restitution du jardin, aux frais du titulaire, en cas de non-conformité persistante ou de violation grave.

La Municipalité est compétente pour constater les infractions, fixer les délais de remise en état et prononcer les mesures appropriées. Le titulaire de la parcelle ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de retrait de l'autorisation d'utilisation consécutif à une violation du règlement.

#### **Article 7 - Protection de l'environnement**

Les utilisateurs des jardins communaux sont encouragés à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement dans la culture et l'entretien de leur parcelle. L'utilisation de pesticides chimiques, d'engrais synthétiques ou l'irrigation excessive sont strictement interdites. Les utilisateurs doivent respecter les règles relatives à la gestion des déchets, y compris le compostage et le tri sélectif, et sont encouragés à adopter des pratiques de conservation de l'eau. Les utilisateurs sont également invités à favoriser la biodiversité en plantant des espèces indigènes et à lutter contre les espèces invasives.

#### **Article 8 - Eau**

Des conduites d'eau sous pression assurent l'alimentation des parcelles. Toutes modifications de leurs tracés ne peuvent se faire sans l'accord préalable de la Municipalité et celles-ci restent sous la responsabilité du locataire.

L'ouverture et la fermeture de l'approvisionnement en eau sont gérées par la Municipalité. Sauf cas exceptionnels et justifiés, seul le service de la voirie et les services est autorisé à ouvrir ou fermer les vannes principales. L'adduction d'eau étant réalisée, le preneur s'engage à participer aux frais d'aménée et de consommation au prorata de la surface louée. Cette contribution sera ajoutée régulièrement à la facture annuelle.

Chaque locataire évite toute utilisation abusive de l'eau d'arrosage. L'arrosage automatique est toléré sous surveillance.

L'installation de piscine est strictement interdite.  
Toutes installations sanitaires sont interdites.

#### **Article 9 - Déchets**

La présence d'un contenant ou un treillis pour le compostage est toléré. Tous les autres déchets doivent être évacués conformément au règlement en vigueur. Il est strictement interdit de brûler des déchets sur place.

#### **Lu et approuvé par :**

Nom, prénom : .....

Date : .....

Signature : .....